

Pour les entreprises

Le mécénat est un **soutien matériel ou financier** apporté par une entreprise, **sans aucune contrepartie**, à un organisme sans but lucratif pour l'exercice d'activités présentant un **intérêt général**. Donc la fondation rentre dans ce cadre puisqu'elle est reconnue d'utilité publique.

Le don peut prendre **l'une des 3 formes** suivantes :

- **En numéraire** : l'entreprise effectue un don en argent, de manière ponctuelle ou répétée
- **En nature** : l'entreprise fait don d'un bien mobilier (ex : nourriture, ordinateurs) ou immobilier (ex : local)
- **En compétence** : l'entreprise réalise une prestation de service ou met son personnel à disposition de l'organisme

Dans le cadre d'un don en numéraire, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour dons en faveur d'organismes à but non lucratif.

L'entreprise bénéficie d'une **réduction d'impôt** égale à l'un des montants suivants :

- 60 % du montant du don pour la fraction inférieure ou égale à 2 000 000 €
- 40 % pour la part du don supérieure à 2 000 000 €

Cependant, le montant des dons retenus pour le calcul de la réduction ne peut pas dépasser, sur un même exercice, un plafond de 20 000 € ou 0,5 % **du chiffre d'affaires annuel hors taxe** de l'entreprise donatrice si ce dernier montant est plus élevé.

Lorsque le plafond est dépassé au cours d'un exercice, l'excédent du don est étalé au maximum **sur les 5 exercices suivants**.

Par exemple, une entreprise réalise un don de 10 000 € au cours de l'exercice comptable N. Son chiffre d'affaires annuel HT est de 1 000 000 €. Le plafond applicable à cet exercice est donc fixé à 0,5 % **de son chiffre d'affaires HT** (5 000 €).

Pour cet exercice comptable, l'entreprise bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 60 % de 5 000 € (le plafond) = 3 000 € de réduction.

L'excédent de don égal à 7 000 € pourra alors être pris en compte lors du prochain exercice comptable N+1 selon les mêmes calculs, et ainsi de suite jusqu'à consommation totale du montant du don. A noter que ce dernier peut se cumuler avec d'autres entraînant ainsi la poursuite du mécanisme.

Obligations déclaratives

Les obligations déclaratives varient selon le statut juridique de l'entreprise donatrice :

- Entrepreneur individuel
- Société soumise à l'impôt sur le revenu (IR)
- Société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS)

Pour les entrepreneurs individuels

L'entreprise doit calculer le montant de la réduction d'impôt au moyen de la fiche d'aide au calcul [n°2069-M-FC-SD](#). Cette feuille de calcul n'est pas à envoyer à l'administration fiscale.

L'entreprise doit ensuite déposer le formulaire [n°2069-RCI](#) qui récapitule toutes les réductions et crédits d'impôt de l'exercice.

Le montant de la réduction d'impôt doit être indiqué sur la déclaration de revenus complémentaire [n°2042-C-PRO](#).

Pour les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu (IR)

La société doit calculer le montant de la réduction d'impôt au moyen de la fiche d'aide au calcul [n°2069-M-FC-SD](#). Cette feuille de calcul n'est pas à envoyer à l'administration fiscale.

Cette réduction d'impôt peut être utilisée par les associés proportionnellement à leurs parts dans la société s'ils remplissent une des conditions suivantes :

- L'associé est soumis à l'impôt sur les sociétés.
- L'associé est une personne physique participant à l'exploitation.

Il faut ensuite déposer le formulaire [n°2069-RCI](#) qui récapitule toutes les réductions et crédits d'impôt de l'exercice.

Société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS)

La société doit calculer le montant de la réduction d'impôt au moyen de la fiche d'aide au calcul [n°2069-M-FC-SD](#). Cette feuille de calcul n'est pas à envoyer à l'administration fiscale.

La société doit joindre à sa déclaration annuelle de résultats, le formulaire [n°2069-RCI](#) qui récapitule toutes les réductions et crédits d'impôt de l'exercice

Dans les trois cas (individuel, IR ou IS) la société qui réalise plus de 10 000 € de dons au cours d'un même exercice doit effectuer une déclaration supplémentaire indiquant les informations suivantes :

- Montant et date des dons
- Identité des bénéficiaires
- Valeur des biens ou services reçus en contrepartie lorsqu'il y en a (ex : don d'argent à une association de prêts de livre en échange de quelques livres)

Cette déclaration est réalisée dans l'annexe du formulaire [n°2069-RCI](#), lors du dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice.